

BVGer D-758/2025 vom 15. September 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-758_2025

FR: TAF D-758/2025 du 15 septembre 2025

IT: TAF D-758/2025 del 15 settembre 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 17

février 2012, LKA103950.E,

D-758/2025 Page 12 <<https://www.ecoi.net/en/document/1339609.html>>, consulté le 04.09.2025), qu'il est également notoire que le groupe Karuna n'a plus d'existence officielle et ne contribue plus de manière significative aux problèmes actuels dans le domaine des droits humains au Sri Lanka (cf. arrêts du Tribunal E-5755/2023 du 27 mars 2024 consid. 3.4 ; E-4974/2019 du 6 décembre 2021 consid. 4.3 ; SEM, Focus Sri Lanka, Lagefortschreibung, 29. Juli 2021, chap. 4.5 p. 28 s.), que, dans ces conditions, l'explication apportée par le recourant, selon laquelle il aurait renoncé à demander protection aux autorités – respectivement son épouse n'aurait pas été prise au sérieux par la police – au motif que les forces de l'ordre, le gouvernement et les militaires avaient besoin des gens de Karuna et ne prenaient donc jamais en considération les plaintes déposées contre eux (cf. audition sur les motifs, questions 46 et 47, p. 7 s.), se limite à de simples conjectures nullement étayées, qu'au demeurant, un risque objectif de persécution future fondé sur l'un des motifs de l'art. 3 LAsi ne peut de toute manière plus être retenu en l'espèce, faute de lien de causalité matériel, qu'en effet, l'état de situation, respectivement les circonstances prévalant dans le pays d'origine de A._____, se sont notablement modifiés depuis son départ du Sri Lanka, en décembre 2022 (cf. à ce sujet consid. II, dernier § p. 5 et 1er § p. 6 de la décision attaquée, nullement contesté dans le recours ; également p. 8 de la décision incidente du 19 mars 2025 et réf. cit.), qu'il reste à examiner si A._____ est objectivement fondé à craindre d'être exposé, en cas de retour au Sri Lanka, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en raison de son appartenance à l'ethnie tamoule combinée à d'autres facteurs de risques (cf. arrêt du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 8.4 et 8.5 [publié comme arrêt de référence]), de sorte qu'il se justifierait de lui reconnaître la qualité de réfugié, qu'en l'espèce, pour les motifs retenus ci-dessus, le prénommé n'apparaît pas comme une personne susceptible d'être considérée, par les autorités sri-lankaises, comme dotée de la volonté et de la capacité de raviver le conflit ethnique dans le pays du fait de son implication pour la cause

D-758/2025 Page 13 tamoule (cf. E-1886/2015 précité, notamment consid. 8.5.3 s. ; arrêt du Tribunal E-2271/2016 du 30 décembre 2016 consid. 5.2), que, selon la jurisprudence susmentionnée, un tel profil est pourtant exigé pour retenir une crainte fondée de persécution future en cas de retour au Sri Lanka, la seule existence de soupçons de la part des autorités sri-lankaises, avérés ou non, de liens actuels ou passés avec les LTTE ne

s'avérant pas suffisante à cet égard (cf. E-1886/2015 précité consid. 8.5.3), que cela étant, il n'y a pas de raison de retenir que les autorités pourraient s'intéresser au recourant aujourd'hui, celui-ci n'ayant personnellement jamais rencontré de problèmes avec les autorités sri-lankaises ni eu des liens avec des membres des LTTE, que n'ayant pas établi à satisfaction de droit l'existence de mesures étatiques prises à son encontre jusqu'à son départ du Sri Lanka ni allégué des activités d'opposition depuis lors, il n'y a pas lieu d'admettre que son nom figure sur une « Stop List » ou sur une « Watch List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de D. _____, que le recourant a également admis avoir quitté le pays sans encombre, par l'aéroport international de D. _____ de surcroît, ce qui indique qu'il n'était pas recherché, que, dès lors, des facteurs de risque dits forts au sens de la jurisprudence (cf. E-1866/2015 précité consid. 8.4 et 8.5) font défaut, que, s'agissant des risques dits faibles dégagés par cette même jurisprudence, il y a lieu de retenir que l'appartenance du recourant à l'ethnie tamoule, sa provenance du district de B. _____ (province de l'Est) et la durée de son séjour en Suisse sont insuffisantes pour fonder une crainte objective de sérieux préjudices en cas de retour, que, partant, l'intéressé n'a pas établi à satisfaction de droit être objectivement fondé à craindre de subir une persécution future, en cas de retour au Sri Lanka, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en

D-758/2025 Page 14 l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution de cette mesure est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI [RS 142.20]), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas démontré, pour les motifs retenus ci-avant, qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu d'admettre qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI), qu'en effet, le Sri Lanka ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée (cf. ATAF 2011/24 consid. 12 et 13) qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts de référence du Tribunal D-3619/2016 du 16 octobre 2017 consid. 9.4.3 ; E-1866/2015 précité consid. 13), que ni la crise économique et financière à laquelle est confronté le pays depuis 2022 ni l'évolution de la situation politique dans ce pays (en particulier l'accession à la présidence, le 22 septembre 2024, d'Anura Kumara Dissanayaka) ne sont susceptibles de modifier cette appréciation (cf. arrêts du Tribunal D-6616 du 6 mars 2025 ; E-6673/2023 du 29 novembre 2024 ; E-5496/2023 du 30 juillet 2024 ; E-243/2020 du 26 janvier 2024 consid. 11.2 et jurispr. cit. ; D-4512/2020 du 12 mai 2023 p. 9 s. et réf. cit.), qu'il ne ressort pas non plus du dossier que le recourant pourrait être mis en danger pour des motifs qui lui seraient propres,

D-758/2025 Page 15 qu'il convient à ce titre de confirmer les facteurs favorables à sa réinsertion dans le district de B. _____, mentionnés par le SEM dans la décision attaquée (à laquelle il est renvoyé sur ce point : cf. consid. III ch. 2 p. 7 § 5) et demeurés incontestés dans le recours, que, sur le plan médical, le recourant se limite à déclarer que son état de santé s'est « considérablement dégradé », sans pour autant indiquer en quoi précisément celui-ci se serait aggravé, que « le dossier médical » transmis le 26 février 2025, à savoir trois certificats médicaux datés des 28 janvier, 7 et 18 février 2025, n'apporte aucun élément nouveau et décisif s'agissant des problèmes de santé de A. _____, que si le prénomné fait certes valoir souffrir de diverses affections, celles-ci ont toutefois été pour l'essentiel dûment répertoriées et déjà analysées dans la décision attaquée, que, dans ces conditions, « le dossier médical » produit le 26 février 2025 ne saurait modifier l'appréciation de l'autorité de première instance sous l'angle médical (cf. décision querellée, consid. III ch. 2 p. 7 s.), que c'est ainsi à juste titre que le SEM a considéré que les affections du recourant n'apparaissent pas à ce point graves qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, son état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique et psychique, que comme l'a retenu le SEM, le recourant pourra également être soigné au Sri Lanka, ce pays disposant des infrastructures médicales adéquates, y compris le cas échéant pour le traitement du (...), et ce malgré des pénuries ponctuelles en personnel médical et en médicaments en raison de la crise économique sur place (cf. arrêts du Tribunal E-583/2024 du

E. 20

février 2024 consid. 10.4.4 ; E-4153/2023 du 14 août 2023 consid. 8.4.5 et réf. cit.), qu'à cet égard, l'intéressé a admis, d'une part, avoir déjà été pris en charge, à réitérées reprises de surcroît, dans son pays d'origine pour la plupart de ses problèmes de santé, et, d'autre part, que les soins dans les établissements publics étaient gratuits au Sri Lanka (cf. audition sur les motifs d'asile, questions 4 à 23),

D-758/2025 Page 16 qu'à cela s'ajoute que le recourant pourra encore, en cas de besoin, se constituer une réserve de médicaments avant son départ et présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) en vue d'obtenir, si cela devait s'avérer nécessaire et pour un laps de temps convenable, une prise en charge d'éventuels soins médicaux indispensables, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), l'intéressé étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit être également rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif : page suivante)

D-758/2025 Page 17

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.